Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2015-P- 912

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la Société TECHNICENTRE DE NEVERS, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son site d'entretien et de réparation de véhicules ferroviaires implanté sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES dans la Nièvre

Le Préfet du département de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085, du 20 avril 2004, autorisant la société TECHNICENTRE DE NEVERS à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES, et notamment ses articles 10 et 28,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées et notamment ses articles 1 à 4,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la fiche de constatations de la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société TECHNICENTRE DE NEVERS est régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004, susvisé à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité,

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté précité prévoit que les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, susvisé, relatif la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 4 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté, d'une part, que des installations électriques du site, sur lesquelles des non-conformités ont été relevées au cours de la précédente inspection en date du 15 mai 2013, n'ont toujours pas fait l'objet d'une mise en conformité, et d'autre part, que la protection de certains bâtiments contre le risque foudre n'a toujours pas été mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10 et 28 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TECHNICENTRE DE NEVERS de respecter les prescriptions des articles 10 et 28 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'un délai de 6 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remettre en conformité toutes ses installations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS

La société TECHNICENTRE DE NEVERS, sise 1, rue Benoît FRACHON sur la commune de VARENNES-VAUZELLES, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10 et 28 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085 du le 20 avril 2004, susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2- SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- EXÉCUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
Mme le Maire de la commune de VARENNES-VAUZELLES,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à l'exploitant. Une copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à NEVERS.

Fait à NEVERS, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général

François ROSA